



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6 novembre 2000

12958/00

LIMITE

MIGR 90

COMIX 786

NOTE

de : la Présidence

au : Comité stratégique sur l'immigration, les frontières et l'asile

Objet : Initiative de la République française en vue de l'adoption d'une directive du Conseil relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers

1. Los de sa réunion du 3 novembre 2000, le Groupe Migration et Eloignement est parvenu à un large accord sur le texte du projet de directive tel que repris au doc. 12957/00 MIGR 89 COMIX 785. La délégation finlandaise a toutefois maintenu une réserve générale sur le projet de directive.
2. A la suite de la demande de plusieurs délégations, le Groupe a abordé la questions des implications financières résultant de la mise en oeuvre de la directive. A cet effet la Présidence propose d'introduire dans le texte du projet de directive un nouvel article 7 ainsi rédigé:

"Article 7

Sous réserve de la définition par le Conseil des critères et modalités pratiques appropriés, les États membres compensent entre eux les déséquilibres financiers qui peuvent résulter de l'application de la présente directive.

Jusqu'à ce que les critères et modalités visés au premier alinéa aient été adoptés, les coûts liés à la mesure d'exécution sont à la charge de l'Etat membre auteur."